

Avenant au contrat de reprise option filière papier-carton – Avenant N° 2

DECISION

N°8 /2022

Madame la Présidente du SIRTOMAD ;

Vu l'article L.21222.22 du Code Général des collectivités Territoriales donnant au Comité Syndical la possibilité de lui déléguer pour la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération N° 6 du Comité Syndical en date du 12 Janvier 2022 prise en application de cet article.

DECIDE :

En raison de la décision des pouvoirs publics de prolonger l'agrément de la RP Emballages ménagers 2018-2022 d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, les parties se sont rapprochées dans le cadre du présent avenant afin d'adapter ce contrat à cette situation nouvelle.

En conséquence le contrat de reprise option filière papier-carton signé entre les parties dans le cadre du barème F est prolongé jusqu'à dénonciation par la collectivité territoriale, laquelle pourra intervenir lors de la signature avec un organisme agréé d'un contrat barème G, sachant que la collectivité territoriale bénéficiera en toute hypothèse à compter du 1^{er} Janvier 2024 des conditions de la nouvelle offre de reprise de Revipac.

A compter du 1^{er} Janvier 2023, le pris de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilés 5.03A est fixé à 13 Euros la tonne départ.

De signer l'avenant N° 2

***Pour extrait certifié conforme
Montauban, le 19 Décembre 2022***

***La Présidente,
B. BAREGES***

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa notification : **22 DEC. 2022**

De sa transmission en Préfecture : **22 DEC. 2022**